

# **Analyse de la situation de la mise en œuvre de la loi sur les épidémies (LEp)**

## **Executive Summary**

Sur mandat de l'Office fédéral de la santé publique

**Auteur:** David Wüest-Rudin, bpc bolz+partner consulting ag

**Date:** 11 août 2020

## Abstract

L'analyse de la situation examine la mise en œuvre de la loi sur les épidémies (LEp) dans onze domaines prioritaires. Sur la base de 31 entretiens individuels, d'une enquête en ligne et de l'analyse des documents et des rapports, 32 recommandations ont été élaborées. L'exécution de la LEp a pris un bon départ, diverses nouveautés ont été introduites avec succès et la loi est globalement mise en œuvre de manière appropriée. La réalisation de progrès significatifs dans la numérisation du système de déclaration constitue une priorité. Cela nécessitera, entre autres, la prise de décisions stratégiques prioritaires dans les domaines de la mise à disposition de données, de l'utilisation et de la protection des données et de la numérisation en général. Il semble pertinent de viser une révision de la LEp, comme le souhaite la division Maladies transmissibles (MT), notamment sur la base d'une analyse approfondie de la pandémie de coronavirus. À cette fin, cependant, un certain travail préliminaire doit encore être accompli dans les domaines de la stratégie, de la clarification des besoins et des fondements conceptuels.

## Mots clés:

Analyse d'exécution ; loi sur les épidémies ; maladies transmissibles, besoin de réglementation ; system de déclaration ; enquêtes sur les flambées de maladies transmissibles ; monitoring de la couverture vaccinale ; approvisionnement en produits thérapeutiques ; numérisation.

## Mandat, méthode et procédure

La nouvelle loi fédérale du 28 septembre 2012 sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (loi sur les épidémies ; LEp, RS 818.101) est en vigueur depuis 2016, tout comme trois ordonnances y relatives. La mise en œuvre de la LEp relève, entre autres, de la compétence de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP). L'OFSP a commandé une analyse externe de la situation. L'analyse doit fournir une vue d'ensemble de l'avancement de la mise en œuvre de la LEp et ses ordonnances, et mettre en lumière d'éventuels besoins d'amélioration. Elle doit identifier les pratiques déjà éprouvées ainsi que le potentiel d'optimisation tant au niveau de la législation, qu'aux niveaux stratégique et/ou opérationnel de la mise en œuvre. L'analyse de la situation porte sur onze domaines prioritaires.

Au cours des travaux d'analyse un nouveau type de virus de la famille des coronavirus provoquant la maladie Covid-19 (coronavirus disease 2019) est apparu en Chine, puis s'est répandu dans le monde entier. Au cours de cette pandémie de coronavirus, le Conseil fédéral a prononcé la situation particulière puis extraordinaire au sens de la LEp. La propagation du nouveau coronavirus et les mesures adoptées pour l'endiguer ont influencé le projet et son déroulement à différentes étapes. Les éclaircissements nécessaires à l'étude avaient été apportés avant l'apparition de la pandémie de coronavirus et avant que la « situation particulière » ne soit déclarée. La présente analyse de situation ne constitue donc pas une analyse de la pandémie de coronavirus. Les informations accessibles au public sur la pandémie ne révèlent aucun fait susceptible d'affaiblir ou de modifier les conclusions et recommandations de l'analyse de la situation ; au contraire, les auteurs estiment que certaines recommandations s'en trouvent renforcées.

L'analyse a été réalisée en deux étapes : une analyse de base (au sein de l'OFSP et avec des experts) et, sur cette base, une analyse de terrain (auprès des cantons, de fournisseurs de prestations, de spécialistes). Elle repose essentiellement sur trois piliers : 31 entretiens individuels confidentiels semi-directifs, fondés sur un guide d'entretien, une enquête écrite standardisée en ligne auprès de 18 médecins cantonaux (sur les 26 contactés par écrit), et une analyse de documents et de rapports. Lorsque des sujets ont été abordés dans plus d'un entretien, ils ont été inclus dans les résultats. Les résultats des déclarations individuelles ne sont pas représentatifs. Les auteurs en ont tenu compte lors de leur évaluation.

L'analyse des données récoltées et la présentation de résultats ainsi que l'appréciation et les recommandations sont systématiquement réparties entre les onze domaines prioritaires. La collaboration entre la Confédération et les cantons avec les questions de stratégie d'exécution et les besoins de réglementation au niveau de la LEp sont décrits à la fin.

## Constats généraux

Les dispositions de la LEp sont généralement mises en œuvre dans les onze domaines prioritaires traités par l'analyse de situation. Aucune lacune grave dans l'exécution n'a été identifiée.

L'exécution de la LEp semble en principe également être bien organisée. Il n'est pas nécessaire de procéder à des ajustements concernant l'organisation, bien que cela ne puisse être totalement exclu, notamment dans le cadre de la mise en œuvre des recommandations.

L'une des réussites de la « nouvelle » LEp 2016 réside dans sa structure claire. Au lieu de deux lois, neuf ordonnances du Conseil fédéral et trois ordonnances du Département fédéral de l'intérieur (DFI), l'objet est désormais réglementé par une loi, deux ordonnances du Conseil fédéral et une ordonnance du DFI. En particulier, les responsabilités et les compétences des différents acteurs sont plus clairement définies, notamment dans les situations de crise. L'OFSP peut désormais exercer une influence plus importante. Il ne doit plus se cantonner à la communication et aux recommandations.

### Domaine prioritaire 1 : Stratégies et programmes (article 5 LEp, nouveau)

Les stratégies et programmes en place aujourd'hui sont le résultat d'une mise en œuvre réussie de la LEp 2016, et le rôle et la compétence de l'OFSP à cet égard sont incontestés. Sept stratégies et programmes ont été développés et des stratégies existantes ont été renouvelées. Les stratégies et les programmes permettent à l'OFSP d'assumer un rôle de conduite, qui est accepté et souhaité.

Les médecins cantonaux ne considèrent pas toutes les stratégies comme étant aussi pertinentes les unes que les autres. Les trois plus importantes semblent être les stratégies NOSO, SNV et StAR<sup>1</sup>. Les stratégies NOSO et StAR ont manifestement déjà donné des impulsions considérables pour le travail pratique et la sensibilisation dans la pratique clinique. La SNV a permis de renforcer l'importance de la vaccination et d'aboutir à une politique plus uniforme en Suisse.

#### Il est recommandé à l'OFSP

- **de procéder à une réévaluation**, fondée sur le risque ou la pertinence, **des maladies transmissibles qui font l'objet d'une attention stratégique dans le cadre de la mise en œuvre de la LEp** (recommandation 1.1) ;
- **de consolider, de cibler et de hiérarchiser** les stratégies et programmes existants (recommandation 1.2) ;
- **de développer et spécifier des critères et des processus pour définir des stratégies et des programmes** ; communiquer ces critères et ces processus. (recommandation 1.3) ;
- **d'assurer la mise en œuvre concrète et efficace des stratégies et programmes sur le terrain** (recommandation 1.4).

### Domaine prioritaire 2 : Situation particulière (art. 6 LEp, nouveau)

La description de la « situation particulière » (et de la « situation extraordinaire » à l'article 7 de la LEp), ainsi que la réorganisation de la gestion de la crise peuvent être qualifiées de réussites. Ces nouvelles bases ont été posées à la demande de l'OFSP en réponse à la pandémie de virus A/H1N1 en 2009 et à l'épidémie de rougeole en 2011. L'introduction du modèle en trois étapes (situation normale/particulière/extraordinaire) pose de nouveaux fondements pour la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons en situation de crise. Des dispositions relativement détaillées régissent désormais la préparation aux nouvelles menaces et la gestion des crises sanitaires.

Il est incontestable que l'objectif de parvenir à une plus grande coordination nationale et à une meilleure organisation aux échelons fédéral et cantonal en temps de crise était pertinent et qu'il a pu être atteint,

---

<sup>1</sup> NOSO : Stratégie nationale de surveillance, de prévention et de lutte contre les infections associées aux soins ; SNV : Stratégie nationale de vaccination ; StAR : Stratégie Antibiorésistance Suisse.

même si un rapport d'analyse publié en 2018<sup>2</sup> avait conclu à la nécessité de procéder à des adaptations de la législation. Cependant, le concept et la nouvelle organisation n'avaient pas été mis en pratique avant la pandémie de coronavirus. Une analyse approfondie devra montrer si et dans quelle mesure ils ont réellement fait leurs preuves dans le cas d'une pandémie.

### Il est recommandé à l'OFSP

- de procéder à **une analyse complète** des mesures prises durant la **pandémie de coronavirus** sur la base de l'article 6 LEp « situation particulière » et de l'art. 7 LEp « situation extraordinaire » ;
- d'examiner et, si nécessaire, **d'adapter la préparation des cantons à la gestion des crises/pandémies** dans le cadre d'une analyse menée conjointement par la Confédération et les cantons, et de clarifier les questions de financement qui y sont liées.

### Domaines prioritaires 3 et 11: Obligation de déclarer (art. 12 à 14 LEp), systèmes d'information (art. 60 LEp, nouveau)

Ces deux domaines prioritaires ont été évalués ensemble, car ils sont étroitement liés en termes de contenu.

Il convient de noter que les adaptations de la LEp (en particulier le système d'information selon l'art. 60 LEp) ainsi que les mises en œuvre opérationnelles sont fondamentalement appropriées. Il faut un système de déclaration fonctionnel et largement accepté qui génère des données significatives. La base de données nécessaire a été conçue et est fonctionnelle. Par conséquent, la LEp est en principe mise en œuvre.

Toutefois, le retard accumulé dans la déclaration électronique/numérique par rapport aux objectifs que l'OFSP s'est lui-même fixé et aux attentes externes est si important qu'il faut conclure à un réel retard dans l'exécution. Un système de déclaration électronique/numérique fonctionnel est stratégiquement pertinent non seulement pour lui-même, mais aussi pour la réputation de l'OFSP. Des questions fondamentales doivent être clarifiées concernant les données mises à disposition, le niveau de service et le rôle de conduite que l'OFSP souhaite faire valoir dans ce domaine, ainsi que la protection des données.

### Il est recommandé à l'OFSP

- de mener à bien **le projet de « système de déclaration électronique/numérique »**, de **lui accorder une grande attention dans le cadre de la gestion** et d'organiser une évaluation externe des obstacles à la mise en œuvre du système et des éventuels catalyseurs du projet (recommandation 3.1). Il s'agira d'adapter le **modèle de système de déclaration visé** aux décisions de principe concernant les données soumises à déclaration et la protection des données, aux possibilités numériques, à l'adéquation pratique et à la compatibilité avec les avancées des associations professionnelles en matière de cybersanté (recommandation 3.1.1). Il s'agira également d'élaborer une **stratégie en matière de personnel** afin de disposer au sein de la division MT de l'expertise nécessaire à l'exploitation d'un système de déclaration électronique/numérique (recommandation 3.1.2). Dans le domaine des rapports de laboratoire, il convient d'examiner s'il est possible de recourir à des solutions informatiques plus simples et moins laborieuses pour les laboratoires (recommandation 3.1.3).
- d'élaborer **une politique de protection des données** relative aux données personnelles particulièrement sensibles gérées par la division MT. En particulier, **les possibilités d'accès par des tiers** ou l'utilisation des données anonymisées par des tiers doivent être définies, à l'instar de la pratique standard de la Confédération (recommandation 3.2). Dans le cadre de la politique de protection des données, il convient d'examiner la possibilité d'utiliser des connexions sécurisées en guise d'option simple pour l'envoi des courriers électroniques, du moins à titre de solution transitoire (recommandation 3.2.1). Il n'est pas recommandé de prévoir des dispositions particulières dans la LEp concernant la protection des données ou le principe de transparence (recommandations 3.2.2 et 3.2.3).

---

<sup>2</sup> C. Rüefli & C. Zenger (2018) : Analyse de la « situation particulière » au sens de la LEp : tâches, responsabilités et compétences de la Confédération

- de prendre **une décision stratégique concernant la mise à disposition de données et le service de traitement et communication des données**, et définir **le rôle de l'OFSP** à cet égard (recommandation 3.3). Les conditions appropriées doivent être créées pour la mise en œuvre de la décision.

Les trois recommandations et les décisions stratégiques qui s'y rapportent sont étroitement liées. Elles revêtent une grande importance et **doivent être placées au centre des prochaines étapes de l'exécution**.

#### **Domaine prioritaire 4 : Enquêtes sur les flambées de maladies transmissibles (art. 15 LEp)**

S'agissant de l'état d'avancement de la mise en œuvre des enquêtes sur les flambées de maladies transmissibles, on parvient à la même conclusion que pour la LEp que pour l'obligation de déclarer/le système de notification. Les enquêtes épidémiologiques de la Confédération sont planifiées et exécutées. La LEp est essentiellement mise en œuvre.

##### **Il est recommandé à l'OFSP**

- de promouvoir **les possibilités numériques** dans les processus de communication et de traitement ou de stockage des données (recommandation 4.1). Il convient d'examiner si et comment les données issues des enquêtes sur les flambées de maladies transmissibles menées par la Confédération et les cantons peuvent être fusionnées avec les données du système de déclaration ;
- de clarifier **si le recours aux enquêtes** sur les flambées de maladies transmissibles doit être étendu **et leur impact** élargi (recommandation 4.2)
- de clarifier **le rôle de la science et des études scientifiques** dans le contexte de l'exécution de la LEp : nécessité de collaborer, transmission de données à des tiers, notification de résultats négatifs, manipulation d'agents pathogènes non soumis à déclaration obligatoire ; données des laboratoires, etc. (recommandation 4.3).
- de clarifier les responsabilités en matière d'enquêtes sur les flambées de maladies transmissibles dans **le secteur alimentaire** en collaboration avec l' Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires et engager une révision de la LEp ou du droit alimentaire (recommandation 4.4).

#### **Domaine prioritaire 5 : Régime de l'autorisation pour les laboratoires et les diagnostics de laboratoire (art. 16 LEp, nouveau)**

Selon la LEp, les laboratoires qui effectuent des tests microbiologiques pour détecter des maladies transmissibles doivent désormais être titulaires d'une autorisation de Swissmedic. Ce régime d'autorisation remplace le système de reconnaissance et d'autorisation précédent, incohérent et compliqué.

Le régime d'autorisation uniforme et les règlements correspondants sont considérés comme adéquats et sont largement acceptés. Les nouveautés ont été introduites dans le cadre d'une phase de transition réussie. Le processus d'octroi de l'autorisation est établi. Toutefois, les activités d'autorisation et de surveillance doivent tenir compte des récentes évolutions.

Les technologies de laboratoire et d'analyse évoluent. Cette évolution offre des opportunités de recours élargi aux point of care tests (PCT), et ce même sans modification de la loi.

##### **Il est recommandé à l'OFSP**

- d'examiner si **le régime d'autorisation pour les laboratoires et les analyses de laboratoire est toujours en phase avec l'évolution technologique** et, le cas échéant, s'il convient de procéder à un ajustement (notion de « laboratoire », exigences scientifiques/légitimation, flexibilisation, rôle des dispositifs médicaux et leur réglementation) ; en particulier, de **clarifier l'approche autour des PCT** dans les établissements (recommandation 5.1). Dans le domaine des PCT, il n'y a pas de nécessité immédiate de modifier la loi (recommandation 5.1.3), mais il demeure nécessaire d'élaborer un concept pour leur utilisation élargie, adapté à l'évolution des dispositifs médicaux et à la

- réglementation en la matière (recommandation 5.1.2). Il convient également d'examiner si l'inclusion de certains PCT aux soins de base est opportune (recommandation 5.1.3) ;
- de développer un **concept d'abrogation ponctuelle de la séparation entre les activités des laboratoires humains et vétérinaires dans des domaines spécifiques**. En particulier, il s'agira d'évaluer une solution d'autorisation combinée humaine/vétérinaire pour des cas spécifiques (recommandation 5.2) ;
  - d'examiner si **les activités de surveillance** dans les laboratoires peuvent être optimisées ou réduites.

#### **Domaine prioritaire 6 : Centres nationaux de référence et laboratoires de confirmation d'analyses (art. 17 LEp)**

Les centres de référence sont désignés et fonctionnent. La LEp est essentiellement mise en œuvre. Le défi consistera à déterminer le futur financement dans le cadre de la loi sur les marchés publics LMP. Aussi les indemnités (au sens de la loi sur les subventions) exigent désormais un appel d'offres (si au-dessus du seuil). Toutefois, les centres nationaux de référence (aujourd'hui financés par des indemnités) et les centres de compétence fournissent généralement des prestations uniques qui ne sauraient être remplacées « telles quelles ».

**Il est recommandé à l'OFSP** de déterminer s'il convient d'exempter l'acquisition par la Confédération de prestations fournies par **les centres nationaux de référence et les centres de compétence** de l'assujettissement à la LMP (recommandation 6.1).

#### **Domaine prioritaire 7 : Autorisation de la vaccination contre la fièvre jaune (art. 23 LEp)**

La durée de validité et la procédure modifiées pour l'autorisation de la vaccination contre la fièvre jaune ont été mises en œuvre. Les autorisations ont été octroyées. La LEp est généralement mise en œuvre.

Cependant, la réglementation actuelle ne correspond plus à la pratique ; il convient donc de l'adapter. La vaccination contre la fièvre jaune relève de la médecine des voyages. À cet égard, l'OFSP doit déterminer quelles tâches il doit accomplir dans ce domaine. Une adaptation de la LEp en ce sens est en cours de discussion.

#### **Il est recommandé à l'OFSP**

- de modifier les **conditions d'autorisation de la vaccination contre la fièvre jaune** (examen d'une solution de certification ; recommandation 7.1).
- de clarifier la **position de l'OFSP**, notamment par rapport aux acteurs existants, avant de définir de nouvelles tâches en matière de **médecine des voyages** dans la LEp (recommandation 7.2).

#### **Domaine prioritaire 8 : Monitoring de la couverture vaccinale (art. 24 LEp)**

La couverture vaccinale de la population est recensée en collaboration avec les cantons ; la LEp est en principe mise en œuvre. Cependant, des difficultés entravent le monitoring et les taux de réponse sont en baisse. Il existe un risque que la base de données ne soit plus suffisante pour garantir un monitoring approprié. Différentes approches pour développer des solutions sont en cours de discussion.

**Il est recommandé à l'OFSP d'examiner une solution permettant de renforcer l'importance de la couverture vaccinale** avec les options suivantes : 1. spécification de la taille des échantillons, 2. examen d'une saisie de données fournies par les caisses-maladie, 3. harmonisation des normes et méthodologies cantonales (recommandation 8.1).

### Domaine prioritaire 9 : Sécurité biologique (art. 25 à 29 LEp)

Le régime de la notification ou de l'autorisation introduit/révisé et la procédure qui s'y rapporte ont été mis en œuvre et fonctionnent bien. La LEp est essentiellement mise en œuvre. D'un point de vue opérationnel, il paraît nécessaire d'actualiser les documents d'accompagnement de l'ordonnance sur l'utilisation confinée (OUC). En outre, il faudrait examiner si le processus d'autorisation est organisé de manière optimale dans le cas des maladies hautement infectieuses.

**Il est recommandé à l'OFSP de procéder à un examen des optimisations opérationnelles en matière de biosécurité et d'autorisation d'analyse**, d'une part en ce qui concerne l'actualité des documents accompagnant l'OUC, et d'autre part en ce qui concerne le processus d'autorisation pour les nouvelles maladies hautement infectieuses (recommandation 9.1).

### Domaine prioritaire 10 : Approvisionnement en produits thérapeutiques (art. 44 LEp)

S'agissant de l'approvisionnement en produits thérapeutiques, le résultat de l'analyse est moins positif. Même pour les médicaments d'usage courant, la Suisse connaît des ruptures récurrentes d'approvisionnement. Toutefois, cette situation ne peut être attribuée à la LEp que dans une mesure très limitée. On peut également interpréter l'article 44 de la LEp comme s'appliquant uniquement aux situations de crise. Pour l'approvisionnement en situation normale, d'autres lois (notamment la loi sur l'approvisionnement du pays LAP) et leur exécution sont au premier plan. Toutefois, la prévention et le contrôle des maladies transmissibles dépendent de l'accès aux médicaments (en particulier aux vaccins). Certaines mesures sont en vigueur. La LEp est plus ou moins mise en œuvre, selon le point de vue adopté.

#### Il est recommandé à l'OFSP

- d'examiner si les **mesures actuellement applicables dans le cadre de l'article 44 LEp** sont appliquées de manière cohérente (recommandation 10.1) ;
- d'élaborer en coopération interdépartemental un **plan d'action** pour assurer l'approvisionnement en vaccins (recommandation 10.2).

### Collaboration entre la Confédération et les cantons

En principe, les cantons sont responsables de l'exécution de la LEp. L'analyse de la mise en œuvre de la LEp englobe donc l'aspect collaboration entre l'OFSP et les cantons. Le mandat comprend également la présentation d'une vue d'ensemble et de thématiques transversales. Cela inclut la collaboration entre la Confédération et les cantons.

La collaboration entre la Confédération et les cantons dans l'exécution de la LEp est bien établie et fonctionne généralement bien. La division MT entretient un contact actif avec les autorités cantonales au niveau approprié et les comités de mise en réseau fonctionnent bien.

Néanmoins, il ne semble guère y avoir de politique coordonnée entre la Confédération et les cantons pour la gestion des épidémies ou de politique de santé publique suisse sur les maladies transmissibles. Une question fondamentale pour l'OFSP est de déterminer si l'OFSP n'entend pas endosser un rôle de conduite plus important dans certains domaines. La LEp est conçue pour garantir l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique nationale rigoureuse lorsque c'est opportun.

**Il est recommandé à l'OFSP de mener une discussion avec les cantons afin de déterminer si une responsabilité à l'échelon national** serait pertinente pour certaines thématiques et si la Confédération devrait assumer un **rôle de conduite** dans certains domaines, de recueillir les attentes et les perceptions des cantons à cet égard, et de prendre **des décisions stratégiques** en fonction de celles-ci (recommandation 11.1).



## Décisions stratégiques et potentiel d'optimisation stratégique

Le mandat d'analyse prévoit explicitement l'identification du potentiel d'optimisation stratégique. Diverses recommandations dans les domaines prioritaires portent sur des thématiques stratégiques.

Le triangle **base de données, protection et utilisation des données et numérisation** constitue le principal potentiel d'optimisation stratégique. Des questions stratégiques se posent quant à la gestion des données, de quelles données, au niveau de la compétence et du leadership requis, au service numérique offert à cette fin et à la manière dont les données sont collectées. Comment les données seront-elles rendues anonymes, le principe de transparence s'y applique-t-il, comment des tiers peuvent-ils y accéder et comment peuvent-elles être utilisées à des fins de recherche? Que signifient ces aspects pour le processus de déclaration numérisé, les canaux de communication et l'échange de données? Faut-il procéder à la centralisation de la gestion des données? La grande majorité des questions et recommandations actuellement soulevées dans le cadre du processus central de déclaration et d'enquête sur les flambées de maladies transmissibles sont liées à ces décisions stratégiques.

**Autre potentiel d'optimisation stratégique** impliquant des décisions fondamentales :

- dans l'ensemble, l'orientation stratégique sur les maladies transmissibles dans la mise en œuvre de la LEp et les stratégies et programmes connexes ;
- le positionnement de l'OFSP dans la médecine des voyages ;
- le positionnement de l'OFSP dans le développement interdépartemental des mesures visant à assurer l'approvisionnement en produits thérapeutiques ;
- la définition des thématiques pour lesquelles la Confédération ou l'OFSP sont responsables et jouent un rôle de leader dans l'exécution de la LEp.

## Nécessité d'adapter la loi sur les épidémies

Le mandat d'analyse inclut de commenter la nécessité de procéder à des adaptations dans la loi sur les épidémies. Pour cette analyse, la division MT a pour sa part conclu à la nécessité d'une adaptation dans différentes thématiques. Elle s'efforce de prendre en compte les évolutions à un stade précoce et d'initier une révision de la LEp en temps utile. Ces travaux de révision pourraient être regroupés en deux volets, les thématiques les plus urgentes et les plus abouties dans le volet I, ceux qui sont moins urgentes et moins abouties dans le volet II. Lorsqu'il s'agit de décider s'il y a lieu d'adapter la LEp et quelles sont les modifications à y apporter, il convient de garder à l'esprit que l'exécution de la loi n'en est qu'à ses débuts, et qu'autrement dit, une culture d'exécution doit s'établir, et que les cantons ne voient pas spontanément et d'une manière générale un besoin urgent de réviser la LEp.

La nécessité de réviser la LEp fait l'objet d'un commentaire dans les domaines prioritaires de l'analyse de la situation. Enfin, à la lumière du travail d'analyse, le besoin de révision est évalué en termes de nécessité et de degré de maturité. Selon cette évaluation, un tiers des thématiques ne sont pas encore suffisamment abouties pour être incluses dans un paquet de révision, ou ne requièrent pas de révision. La plupart des thématiques constituent des candidats réalistes au traitement dans le volet II, et quelques-unes seulement se prêtent à une révision anticipée dans le cadre du volet I. Si l'OFSP estime que des thématiques nécessitent une révision urgente, il lui faut alors procéder rapidement à la justification de la nécessité de réviser et à l'élaboration des solutions, en vue d'un traitement dans le cadre du premier volet de révision.

## Adresse de correspondance

bpc bolz+partner consulting ag  
Politik-, Rechts- und Managementberatung  
im öffentlichen Sektor  
Gutenbergstrasse 14, 3011 Bern  
T +41 31 381 66 86  
e-mail: [david.wueest@bolzpartner.ch](mailto:david.wueest@bolzpartner.ch)  
[www.bolzpartner.ch](http://www.bolzpartner.ch)